
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

93
BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MARRIAGE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LE MARIAGE**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 06 1985

HON. NANCY CLARK TEED

L'HON. NANCY CLARK TEED

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The word “clergyman” will be replaced by the word “cleric” and the definition of that word will be changed. The existing definition is as follows:

“clergyman” includes minister, priest, rabbi, commissioner, staff officer or other commissioned officer of the Salvation Army and any other person authorized by this Act to solemnize the ceremony of marriage in the Province, but does not include a clerk of the Court;

Section 2

(a) The existing subsection 2(1) is as follows:

2(1) The following persons, being resident in the Province and duly registered under this Act, may solemnize the ceremony of marriage between any two persons who are lawfully entitled to contract such marriage:

(a) a minister or priest who is duly ordained according to the rites and ceremonies of the denomination of Christians to which he belongs or who, by the rules of such denomination, is deemed and recognized to be duly ordained by virtue of a prior ordination, and who, in either case, has charge of a congregation in the Province or is connected therewith;

(b) a minister or priest who is duly ordained according to the rites and ceremonies of the denomination of Christians to which he belongs, and who, having been formerly in charge of a congregation in the Province, is retired, superannuated or placed on the supernumerary list, and is in good standing in his denomination, though not in charge of a congregation or connected therewith;

(c) a rabbi who is duly ordained according to the rites and ceremonies of the Jewish Church, and who is in charge of a congregation in the Province, or is connected therewith;

(d) a commissioner, staff officer or other commissioned officer of the Salvation Army, other than a probationary lieutenant, who has charge of a division or branch of the Salvation Army within the Province; or

(e) any person who is charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination recognized in accordance with subsection (2).

(b) The existing subsection 2(2) from which paragraph 2(2)(c) has been removed is as follows:

2(2) The Registrar may recognize a church or religious denomination for the purposes of paragraph (1)(e) where that church or religious denomination

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les mots «ministre du culte» seront remplacés par le mot «ecclésiastique» et la définition de ce mot sera changée. L'actuelle définition est comme suit:

«ministre du culte» comprend un ministre, un prêtre, un rabbin, un commissaire ou un officier de l'armée du salut et toute autre personne habilitée par la présente loi à célébrer la cérémonie du mariage dans la province, mais ne comprend pas un greffier de la Cour;

Article 2

a) L'actuel paragraphe 2(1) est comme suit:

2(1) Peuvent, à condition de résider dans la province et d'être dûment enregistrés en vertu de la présente loi, célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes remplissant les conditions légales pour contracter mariage;

a) les ministres ou prêtres qui sont dûment ordonnés selon les rites et cérémonies de la confession religieuse chrétienne à laquelle ils appartiennent ou qui, d'après les règles de cette confession religieuse, sont réputés avoir été dûment ordonnés et reconnus comme tels en raison d'une ordination antérieure et qui, dans un cas ou l'autre, ont la charge d'une congrégation dans la province ou y exercent des fonctions;

b) les ministres ou prêtres qui sont dûment ordonnés selon les rites et cérémonies de la confession religieuse chrétienne à laquelle ils appartiennent et qui, ayant été chargés auparavant d'une congrégation dans la province, se sont retirés, ont pris leur retraite ou ont été placés sur une liste de surnuméraires et qui sont en règle dans leur confession religieuse bien qu'ils ne soient pas chargés d'une congrégation ni qu'ils y exercent de fonctions;

c) les rabbins qui sont dûment ordonnés selon les rites et cérémonies de la religion juive et qui ont la charge d'une congrégation dans la province ou y exerce des fonctions;

d) les commissaires ou les officiers de l'armée du salut, autre que les lieutenants stagiaires, chargés d'une division ou d'un service de l'armée du salut dans la province; ou

e) toute personne chargée de célébrer la cérémonie du mariage par une église ou une confession religieuse reconnue conformément au paragraphe (2).

b) L'actuel paragraphe 2(2) qui contient l'alinéa 2(2)c) supprimé est comme suit:

2(2) Le registraire peut reconnaître une église ou une confession religieuse aux fins de l'alinéa (1)e) lorsque celle-ci

(a) is duly incorporated under the laws of the Province;

(b) is, to the satisfaction of the Registrar, permanently established as to the continuity of its existence in accordance with the criteria prescribed by the regulations; and

(c) undertakes to perform the solemnization of the ceremony of marriage in a manner approved by the Registrar.

Section 3

This amendment will require the Registrar to issue to each registered person a certificate of registration and will provide the Registrar with the discretion of issuing one or more additional certificates of registration on the reasonable request of the person registered.

Section 4

This amendment will eliminate the requirement that notice of temporary registrations be published in *The Royal Gazette* and will provide time during which the credentials of the person seeking temporary registration can be investigated. The existing subsection 5(1) is as follows:

5(1) The Registrar may grant temporary registration to a clergyman who is not resident in this Province but who, if resident and officiating in this Province, might be registered as authorized to solemnize marriage under the foregoing provisions of this Act and may thereby register such clergyman as a person authorized to solemnize marriage in this Province during a period to be fixed by the Registrar and the notice of such registration in *The Royal Gazette* and any certificate of registration issued thereon shall state the period so fixed during which the authority to solemnize marriage thereunder may be exercised.

Section 5

This amendment will require that the register of the names of those registered as authorized to solemnize marriage shall include the church or religious denomination to which each belongs and the date when each was so registered.

Section 6

(a) This amendment will require that the ecclesiastical authority or governing body of a church or religious denomination shall, within the specified time periods, notify the Registrar of any of its clerics who have died or have left the church and are no longer authorized to solemnize marriage and will broaden the existing provisions which require notice only where a cleric has left the Province.

(b) The existing subsection 8(2) is as follows:

8(2) A clergyman licensed under this Act shall notify the Registrar when he removes from the Province.

a) est dûment constituée en corporation en vertu des lois de la province;

b) est, d'une manière jugée satisfaisante par le registraire, érigée d'une façon permanente quant à la continuité de son existence conformément aux critères prescrits par les règlements; et

c) s'engage à célébrer la cérémonie du mariage d'une manière approuvée par le registraire.

Article 3

Modification qui obligera le registraire à délivrer à chaque personne enregistrée un certificat d'enregistrement et qui donnera au registraire la discrétion de délivrer un ou plusieurs certificats additionnels à la demande raisonnable de cette personne.

Article 4

Modification qui éliminera l'exigence de publier des avis d'enregistrements temporaires dans la Gazette royale et qui prévoira le délai durant lequel des enquêtes sur les références de la personne cherchant à obtenir l'enregistrement temporaire peuvent être faites. L'actuel paragraphe 5(1) est comme suit:

5(1) Le registraire peut accorder un enregistrement temporaire à un ministre du culte qui ne réside pas dans la province mais qui, s'il y résidait en y officiait, pourrait y être enregistré et autorisé à y célébrer des mariages en application des dispositions qui précèdent, et peut enregistrer ce ministre du culte en qualité de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province pour une période dont il fixe la durée; l'avis d'enregistrement publié dans la *Gazette royale* et tout certificat d'enregistrement délivré doivent indiquer la durée de la période pendant laquelle le ministre du culte peut exercer son droit de célébrer des mariages.

Article 5

Modification qui exigera d'ajouter au registre des noms des personnes autorisées à célébrer des mariages, l'église ou la confession religieuse à laquelle appartiennent ces personnes, ainsi que leur date d'enregistrement.

Article 6

a) Avec la modification, désormais les autorités ecclésiastiques ou l'organisme responsable de l'administration d'une église ou d'une confession religieuse doivent, dans des délais spécifiques, aviser le registraire non seulement du départ de la province de tout ecclésiastique autorisé à célébrer le mariage, mais également dès que celui-ci n'est plus chargé de ce faire, ou a cessé d'appartenir à cette église ou confession religieuse, ou est décédé.

b) L'actuel paragraphe 8(2) est comme suit:

8(2) Un ministre du culte autorisé en application de la présente loi doit aviser le registraire de son départ de la province.

**An Act to Amend the
Marriage Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Marriage Act, chapter M-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "clergyman" and substituting the following:*

"cleric" means a person who is charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination and is authorized by this Act to solemnize the ceremony of marriage in the Province, but does not include a clerk of the Court;

2 *Section 2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

2(1) Any person being resident in the Province, duly registered under this Act and charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination

**Loi modifiant la
Loi sur le mariage**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur le mariage, chapitre M-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «ministre du culte» et par l'adjonction avant la définition «greffier de la Cour» de ce qui suit:*

«ecclésiastique» désigne une personne qui est chargée de célébrer la cérémonie du mariage par une église ou une confession religieuse et qui est autorisée à le faire dans la province par la présente loi mais ne s'entend pas d'un greffier de la Cour;

2 *L'article 2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

2(1) Quiconque étant un résident de la province, dûment enregistré en application de la présente loi et chargé de célébrer la cérémonie du mariage par une église ou une confession religieuse

(a) in respect of which persons being resident in the Province and duly registered under this Act and charged with the solemnization of marriage by that church or religious denomination were, immediately before the coming into force of this subsection, authorized to solemnize marriage under this Act, or

(b) that is recognized in accordance with subsection (2),

may solemnize the ceremony of marriage between any two persons who are lawfully entitled to contract that marriage.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2(2) The Registrar may recognize a church or religious denomination for the purposes of paragraph (1)(b) where that church or religious denomination

(a) is duly incorporated under the laws of the Province; and

(b) is, to the satisfaction of the Registrar, permanently established as to the continuity of its existence in accordance with the criteria prescribed by the regulations.

3 Subsection 4(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

4(2) The Registrar shall issue a certificate of registration to any person registered under subsection (1) and may, where a request is made on reasonable grounds, issue one or more additional certificates to that person.

4 Subsection 5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

a) à l'égard de laquelle des personnes étant des résidents de la province, dûment enregistrées en application de la présente loi et chargées de célébrer la cérémonie du mariage par cette église ou confession religieuse étaient, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, autorisées à célébrer le mariage en application de la présente loi, ou

b) qui est reconnue conformément au paragraphe (2),

peut célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes qui remplissent les conditions légales pour contracter ce mariage.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

2(2) Le registraire peut reconnaître une église ou une confession religieuse aux fins de l'alinéa (1)b) lorsque celle-ci

a) est dûment constituée en corporation en vertu des lois de la province, et

b) est établie d'une façon permanente, à la satisfaction du registraire, au point de vue de la continuité de son existence et conformément aux critères prescrits par les règlements.

3 Le paragraphe 4(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4(2) Le registraire doit délivrer un certificat d'enregistrement à toute personne enregistrée en vertu du du paragraphe (1) et peut, lorsqu'une demande fondée sur des motifs raisonnables est faite, délivrer à cette personne un ou plusieurs certificats additionnels.

4 Le paragraphe 5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5(1) The Registrar may grant temporary registration to a person who is not resident in the Province upon being satisfied that the person, if he were resident and officiating in the Province could be registered as authorized to solemnize marriage under the foregoing provisions of this Act, and may thereby register that person as authorized to solemnize marriage in the Province during a period to be fixed by the Registrar and any certificate of registration issued thereon shall state the period so fixed during which the authority to solemnize marriage thereunder may be exercised.

5 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 The Registrar shall keep or cause to be kept a register showing the names of all persons registered as authorized to solemnize marriage, the church or religious denomination to which each belongs and the date when each was so registered and in case a registration has been cancelled, showing that fact and the date of the cancellation and revocation of authority to solemnize marriage.

6 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) The ecclesiastical authority or governing body of a church or religious denomination whose clerics are registered as authorized to solemnize marriage under this Act shall notify the Registrar of the name of any cleric belonging to that church or religious denomination who

(a) has removed from the Province, as such removal occurs,

(b) has ceased to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious

5(1) Le registraire peut accorder un enregistrement temporaire à une personne qui ne réside pas dans la province lorsqu'il est convaincu que cette personne, si elle y résidait et y officiait, pourrait être enregistrée et autorisée à célébrer des mariages en application des dispositions précédentes de la présente loi, et peut, de ce fait, enregistrer cette personne comme étant autorisée à célébrer des mariages dans la province pour une période qu'il doit fixer, et tout certificat d'enregistrement délivré par la suite doit indiquer la période durant laquelle cette personne peut exercer son pouvoir de célébrer des mariages.

5 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

7 Le registraire doit tenir ou faire tenir un registre indiquant le nom de toutes les personnes enregistrées comme étant autorisées à célébrer des mariages, l'église ou la confession religieuse à laquelle chacune de ces personnes appartient, ainsi que la date de leur enregistrement, et dans le cas où un enregistrement a été annulé, indiquant ce fait et la date de l'annulation et de la révocation du pouvoir de célébrer des mariages.

6 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

8(1) Les autorités ecclésiastiques ou l'organisme responsable de l'administration d'une église ou d'une confession religieuse dont les ecclésiastiques sont enregistrés comme étant autorisés à célébrer des mariages en application de la présente loi doivent aviser le registraire du nom de tout ecclésiastique appartenant à cette église ou confession religieuse qui

a) a quitté la province, dès son départ,

b) a cessé d'appartenir à cette église ou confession religieuse ou n'est plus chargé par cette église ou confession religieuse de célébrer des

denomination, within thirty days after that cleric has ceased to belong to, or is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, or

(c) has died.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

8(2) A cleric registered under this Act shall forthwith notify the Registrar when he removes from the Province or ceases to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, the church or religious denomination to which he belongs or belonged.

7 *Subsection 9(3) of the Act is repealed.*

8 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10 No cleric shall solemnize a marriage unless duly authorized to solemnize that marriage by licence under the hand of the Registrar in the form prescribed by regulation.

9 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 Nothing in this Act shall be construed to prevent the publication of banns according to the usage of the church or religious denomination of the cleric proposing to solemnize a ceremony of marriage but such publication shall not take the place of a marriage licence.

10 *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (5) by striking out "clergyman" and substituting "cleric";

(b) in subsection (6) by striking out "clergyman" and substituting "cleric".

mariages pour tout autre motif, dans les trente jours de la date à laquelle cet ecclésiastique a cessé d'y appartenir, ou n'est plus chargé par celle-ci de célébrer des mariages, ou

c) est décédé.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

8(2) Un ecclésiastique enregistré en application de la présente loi doit aviser immédiatement le registraire dès qu'il quitte la province ou cesse d'appartenir à l'église ou la confession religieuse à laquelle il appartient ou appartenait ou n'est plus chargé par celle-ci de célébrer des mariages pour tout autre motif.

7 *Le paragraphe 9(3) de la Loi est abrogé.*

8 *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

10 Nul ecclésiastique ne doit célébrer un mariage à moins qu'une licence établie selon la formule prescrite par règlement et signée de la main du registraire ne l'y autorise dûment.

9 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

11 Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de façon à empêcher la publication des banns selon l'usage de l'église ou de la confession religieuse de l'ecclésiastique qui entend célébrer la cérémonie du mariage mais une telle publication des banns ne remplace pas la licence de mariage.

10 *L'article 12 de la Loi est modifié*

a) par la suppression des mots «ministre du culte» au paragraphe (5) et leur remplacement par le mot «ecclésiastique»;

b) par la suppression des mots «ministre du culte» au paragraphe (6) et leur remplacement par le mot «ecclésiastique».

11 Section 15 of the Act is amended by striking out "clergyman" and substituting "cleric".

12 Section 16 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(e) by striking out "with the date of the decree absolute" and substituting "with the date of the final decree, judgment or order".

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

16(4) The affidavits provided for herein shall be filed with the issuer of marriage licences to whom the application is made, and in case of a divorced person seeking to marry, proof of divorce, in accordance with the regulations, shall also be filed and the issuer shall transmit it to the Registrar.

(c) by adding after subsection (4) the following:

16(5) Where the proof of divorce required to be filed under subsection (4) or any part of that proof is not in the English or French language, it shall be accompanied by a translation of it satisfactory to the Registrar.

13 Section 19 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "or banns are published";

(b) in subsection (2) by striking out "nor publication of banns made";

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

11 L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression des mots «ministre du culte» et leur remplacement par le mot «ecclésiastique».

12 L'article 16 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)e, par la suppression des mots «avec la date du jugement irrévocable» et leur remplacement par les mots «avec la date du jugement ou de l'ordonnance définitifs».

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

16(4) Les affidavits prévus dans la présente loi doivent être déposés au bureau de la personne chargée de délivrer les licences de mariage à laquelle la demande est présentée et, dans le cas d'une personne divorcée désirant se remarier, la preuve du divorce, conforme aux règlements, doit également être déposée et la personne chargée de délivrer les licences de mariage doit la transmettre au registraire.

c) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

16(5) Lorsque la preuve du divorce ou une partie de cette preuve dont le paragraphe (4) exige le dépôt n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction jugée satisfaisante par le registraire doit y être jointe.

13 L'article 19 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «ou la publication des banns»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «ou à la publication des banns»;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

19(3) Where, in the case of a party who is of the age of sixteen years or over but under the age of eighteen years and who has not been previously married, both the father and mother are dead and there is no guardian of such party duly appointed, the issuer on the production and filing with him of an affidavit of that party setting forth the facts and of a duly authenticated certificate of birth of that party and on being satisfied as to the facts, may grant the licence.

(d) in subsection (5) by striking out ”, or where the marriage is to be solemnized after publication of banns, be filed with the clergyman before the banns are published”.

14 *Subsection 19.1(1) of the Act is amended by striking out “nor shall publication of banns be made”.*

15 *Section 20 of the Act is amended by striking out “or the clergyman”.*

16 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 The issuer of marriage licences may require the production of witnesses to identify the persons intending to marry, and may examine under oath or otherwise the persons intending to marry and other witnesses respecting any matter pertaining to the issue of the marriage licence as he may consider necessary or advisable.

17 *Sections 22, 23 and 25 of the Act are repealed.*

18 *Section 26 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

19(3) Lorsque le père et la mère d'une partie qui a seize ans ou plus mais moins de dix-huit ans et qui n'a pas été mariée antérieurement, sont décédés et qu'aucun tuteur ne lui a été régulièrement nommé, la personne chargée de délivrer les licences peut, sur production et dépôt entre ses mains d'un affidavit de cette partie exposant les faits et d'un certificat de naissance de cette partie dûment authentifié, accorder la licence après s'être assurée de la véracité des faits.

d) au paragraphe (5), par la suppression des mots «ou au ministre du culte avant la publication des bans si le mariage doit être célébré après leur publication».

14 *Le paragraphe 19.1(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «, de lui délivrer une licence ou de publier les bans de son mariage» et leur remplacement par les mots «et de lui délivrer une licence».*

15 *L'article 20 de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou le ministre du culte».*

16 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21 La personne chargée de délivrer les licences de mariage peut exiger la comparution des témoins pour identifier les personnes ayant l'intention de se marier et interroger sous serment ou d'une autre façon celles-ci et les autres témoins sur toute question se rapportant à la délivrance de la licence de mariage qu'elle peut estimer nécessaire ou souhaitable.

17 *Les articles 22, 23 et 25 de la Loi sont abrogés.*

18 *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

26(1) No marriage shall be solemnized under the authority of a licence unless the marriage takes place within three months after the day on which the licence was issued.

(b) in subsection (2) by adding “who have attained the age of majority” after “witnesses”.

19 *Section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:*

27 Every person who solemnizes a marriage shall immediately following the ceremony give to the contracting parties a certificate of the marriage under his hand in the form prescribed by regulation, specifying the names of the parties to the marriage, the time and place of the marriage, the names of at least two of the witnesses to the marriage and that the marriage was solemnized pursuant to licence, and the parties and at least two of the witnesses to the marriage shall subscribe their names thereon.

20 *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28 Every marriage heretofore solemnized in the Province in good faith before any cleric where the parties so married have co-habited together as man and wife shall be deemed to be and is hereby declared valid, notwithstanding any real or supposed want of legal authority in the cleric to solemnize such marriage, and notwithstanding the want of licence or publication of banns, where such publication was required, or the absence of witnesses under which the marriage was solemnized, or any other legal objection thereto, but nothing herein has the effect of confirming or rendering valid a marriage between parties who were not legally competent to enter into the marriage contract by reason of consanguinity, affinity or otherwise.

26(1) Aucun mariage ne doit être célébré en vertu d'une licence de mariage sauf si le mariage a lieu dans les trois mois qui suivent le jour de la délivrance de la licence.

b) au paragraphe (2), par l'adjonction des mots «qui ont atteint l'âge de la majorité» après le mot «foi».

19 *L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

27 Toute personne qui célèbre un mariage doit, aussitôt après la cérémonie, donner aux parties contractantes un certificat de mariage établi selon la formule prescrite par règlement, revêtu de sa signature et indiquant le nom des parties au mariage, la date et le lieu du mariage, les noms d'au moins deux témoins au mariage et indiquant que le mariage a été célébré sur délivrance d'une licence et les parties ainsi qu'au moins deux témoins au mariage doivent y apposer leur signature.

20 *L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

28 Tout mariage célébré de bonne foi par un ecclésiastique dans la province, lorsque les parties contractantes ont vécu ensemble comme mari et femme, est réputé et est déclaré valide par la présente loi malgré le manque réel ou supposé du pouvoir légal de l'ecclésiastique de célébrer un tel mariage, le défaut de licence ou de publication de banns lorsqu'une telle publication était requise, ou l'absence de témoins permettant la célébration du mariage ou malgré toute autre objection légale; toutefois rien dans le présent article n'a pour effet de confirmer ou de valider un mariage contracté par deux parties ne remplissant pas les conditions légales pour conclure un contrat de mariage pour des motifs de consanguinité, d'affinité ou autres.

21 *Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out “clergyman” wherever it appears and substituting “person”.*

22 *Section 34 of the Act is amended by striking out “, or banns published,”.*

23 *Section 35 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a.1);

(b) by repealing paragraph (c.2) and substituting the following:

(c.2) prescribing, for the purposes of subsection 24(1), the terms and conditions under which waivers may be granted by an issuer of marriage licences and the time at which the issuer may issue a licence;

(c) by adding after paragraph (c.2) the following:

(c.3) respecting proof of divorce for the purposes of subsection 16(4);

24 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

21 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «un ministre du culte non régulièrement autorisé», «ce ministre du culte» et «ce ministre» et leur remplacement par les mots «une personne non régulièrement autorisée», «cette personne» et «cette personne» respectivement.*

22 *L'article 34 de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou que les bans ont été publiés».*

23 *L'alinéa 35 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa a.1),

b) par l'abrogation de l'alinéa c.2) et son remplacement par ce qui suit:

c.2) prescrivant, aux fins du paragraphe 24(1), les conditions auxquelles une personne chargée de délivrer les licences de mariage peut accorder des dérogations et la date à partir de laquelle elle peut délivrer une licence;

c) par l'adjonction après l'alinéa c.2) de ce qui suit:

c.3) concernant la preuve du divorce aux fins du paragraphe 16(4);

24 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Section 7

The existing subsection 9(3) is as follows:

9(3) Publication in *The Royal Gazette* of a notice purporting to be by the Registrar that any person named therein has been registered as authorized to solemnize marriage during a period fixed in such notice shall in all courts be conclusive evidence of the registration and of the authorization and qualification of such person to solemnize marriage during the period so fixed.

Section 8

This amendment will make a marriage licence a prerequisite to marriage and will abolish the alternative, the publication of banns.

Section 9

Although the provisions with respect to banns as an alternative to a marriage licence as a prerequisite to marriage are repealed, banns may still be published if a church or religious denomination chooses to do so.

Sections 10 and 11

Consequential on the amendment in section 1 of this Act.

Section 12

(a) Consequential on the amendment in paragraph 12(b) of this Act.

(b) This will provide that proof of divorce required under this subsection to be filed with the issuer of marriage licences shall be in accordance with the regulations and shall be transmitted to the Registrar.

(c) This will require the translation of the proof of divorce if it is not in one of the official languages. The translation must be satisfactory to the Registrar.

Section 13

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 14

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 15

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Article 7

L'actuel paragraphe 9(3) est comme suit:

9(3) La publication d'un avis dans la *Gazette royale* présenté comme émanant du registraire et indiquant qu'une personne y nommément citée est enregistrée comme étant autorisée à célébrer des mariages pendant une période dont la durée est fixée dans l'avis, constitue devant tous les tribunaux une preuve péremptoire de l'enregistrement, de l'autorisation et l'habilité d'une personne à célébrer des mariages pendant la période de temps fixée dans l'avis.

Article 8

Modification qui fera de la licence de mariage une condition préalable au mariage et abolira la publication des bans comme solution de rechange.

Article 9

Malgré l'abrogation des dispositions considérant la publication des bans comme une solution de rechange à la licence de mariage en tant que condition préalable au mariage, les bans peuvent toujours être publiés si l'église ou la confession religieuse qui entend célébrer le mariage choisit de le faire.

Articles 10 et 11

Modification consécutive à la modification à l'article 1 de la présente loi.

Article 12

a) Modification consécutive à la modification à l'alinéa 12b) de la présente loi.

b) Avec la modification, la preuve du divorce dont le dépôt auprès de la personne chargée de délivrer les licences de mariage est requis en application du présent paragraphe, doit être conforme aux règlements et envoyée au registraire.

b) Exigence d'une traduction de la preuve du divorce lorsque cette preuve n'est rédigée ni en français, ni en anglais. La traduction doit être jugée satisfaisante par le registraire.

Article 13

a) Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 14

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 15

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Section 16

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 17

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 18

(a) Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

(b) This amendment will provide that the required witnesses to the solemnization of marriage must have attained the age of nineteen years.

Section 19

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 20

Consequential on the amendments in sections 1 and 8 of this Act.

Section 21

Consequential on the amendment in section 1 of this Act.

Section 22

Consequential on the amendment in section 8 of the Act.

Section 23

(a) The existing paragraph 35(a.1) which provides the authority to make regulations listing the degrees of affinity and consanguinity that are a bar to the solemnization of marriage will be repealed.

(b) Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

(c) Consequential on the amendment in paragraph 12(b) of this Act.

Section 24

Coming-into-force provision.

Article 16

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 17

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 18

a) Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

b) Modification qui prévoira que les témoins requis à la célébration du mariage doivent avoir dix-neuf ans révolus.

Article 19

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 20

Modification consécutive aux modifications aux articles 1 et 8 de la présente loi.

Article 21

Modification consécutive à la modification à l'article 1 de la présente loi.

Article 22

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 23

a) Abrogation de l'actuel alinéa 35a.1) qui prévoit le pouvoir d'établir des règlements indiquant les degrés d'affinité et de consanguinité qui constituent un empêchement à la célébration du mariage.

b) Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

c) Modification consécutive à la modification à l'alinéa 12B) de la présente loi.

Article 24

Entrée en vigueur.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
MARRIAGE ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. NANCY CLARK TEED

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LE MARIAGE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. NANCY CLARK TEED
